



Rencontre des permanents d'UDAF sur la représentation familiale

LE CONGE REPRESENTATION

Mardi 9 avril 2013

LE CONGÉ REPRÉSENTATION

PLAN DE L'INTERVENTION

1. Le congé représentation des représentants d'associations familiales
2. Le congé représentation des membres des organismes de sécurité sociale
3. Le congé représentation institué en faveur des associations

LE CONGÉ REPRÉSENTATION

1. Le congé représentation des représentants d'associations familiales
2. Le congé représentation des membres des organismes de sécurité sociale
3. Le congé représentation institué en faveur des associations

INTRODUCTION

Qu'est-ce que le congé représentation ?

Un dispositif concernant les représentants siégeant dans des instances issues de dispositions législatives ou réglementaires, qui inclut deux droits pour le représentant familial exerçant par ailleurs une activité professionnelle rémunérée :

- le droit de s'absenter pour l'exercice de représentation,
- le droit de ne pas subir ou de minimiser une éventuelle perte de rémunération en raison de ses absences.

LE CONGÉ REPRÉSENTATION

1. Le congé représentation des représentants d'associations familiales
2. Le congé représentation des membres des organismes de sécurité sociale
3. Le congé représentation institué en faveur des associations

Pour définir le congé représentation applicable au représentant dans une instance définie, rechercher:

- Le titre auquel le représentant a été désigné :
 - représentant des associations familiales ,
 - représentant des usagers,
 - etc...
- Le code dans lequel figurent les textes législatifs et réglementaires l'instance où il siège :
 - Code de l'action sociale et des familles,
 - Code de la sécurité sociale,
 - Code du travail,
 - ...

LE CONGÉ REPRESENTATION

1. Le congé représentation des représentants d'associations familiales
2. Le congé représentation des membres des organismes de sécurité sociale
3. Le congé représentation institué en faveur des associations

1. Le congé représentation des représentants d'associations familiales

(code de l'action sociale et des familles,
art. L.211-13)

LE CONGÉ REPRÉSENTATION

1. Le congé représentation des représentants d'associations familiales
2. Le congé représentation des membres des organismes de sécurité sociale
3. Le congé représentation institué en faveur des associations

Champ d'application:

Les représentants d'associations
familiales

LE CONGÉ REPRÉSENTATION

1. Le congé représentation des représentants d'associations familiales
2. Le congé représentation des membres des organismes de sécurité sociale
3. Le congé représentation institué en faveur des associations

Droits ouverts au bénéficiaire:

- Il n'y a pas de limitation d'heures ou de jours d'absence par an.
- Le maintien du salaire est obligatoire.
- C'est à l'UDAF ou à l'URAF que l'employeur demande le remboursement de la part correspondant aux absences du salarié pour participer aux réunions de l'instance où il siège .

LE CONGÉ REPRÉSENTATION

1. Le congé représentation des représentants d'associations familiales
2. Le congé représentation des membres des organismes de sécurité sociale
3. Le congé représentation institué en faveur des associations

Motif de refus éventuel de l'autorisation d'absence:

cas où l'employeur estime, après avis conforme du CE ou des DP, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables pour la bonne marche de l'entreprise.

LE CONGÉ REPRÉSENTATION

1. Le congé représentation des représentants d'associations familiales
2. Le congé représentation des membres des organismes de sécurité sociale
3. Le congé représentation institué en faveur des associations

Conditions à remplir:

Une condition relative à l'instance pour la représentation:

- Tous les organismes issus de dispositions législatives ou réglementaires, dont les réunions permettent d'assurer la représentation d'associations familiales (par exemple Conseil de Familles des Pupilles de l'Etat, Commission d'Agrément à l'adoption, Centre Communal ou intercommunal d'action sociale)°

Deux conditions relatives au représentant :

- Avoir une activité professionnelle comme salarié de droit privé ou agent d'une des trois fonctions publiques,
- Etre désigné au titre des associations familiales.

LE CONGÉ REPRÉSENTATION

1. Le congé représentation des représentants d'associations familiales
2. Le congé représentation des membres des organismes de sécurité sociale
3. Le congé représentation institué en faveur des associations

2. Le congé représentation des membres
des organismes de sécurité sociale
(L.231-9 et s. du code de la sécurité sociale)

LE CONGÉ REPRESENTATION

1. Le congé représentation des représentants d'associations familiales
2. Le congé représentation des membres des organismes de sécurité sociale
3. Le congé représentation institué en faveur des associations

Champ d'application :

Il ne concerne que les organismes de sécurité sociale.

LE CONGÉ REPRESENTATION

1. Le congé représentation des représentants d'associations familiales
2. Le congé représentation des membres des organismes de sécurité sociale
3. Le congé représentation institué en faveur des associations

Droits ouverts au bénéficiaire:

- Droit de s'absenter pour se rendre et participer aux séances plénières des conseils ou des commissions qui en dépendent.
- Droit au maintien de la rémunération.
C'est l'organisme de sécurité sociale qui rembourse l'employeur des salaires maintenus.

LE CONGÉ REPRÉSENTATION LE CONGÉ REPRÉSENTATION

1. Le congé représentation des représentants d'associations familiales
2. Le congé représentation des membres des organismes de sécurité sociale
3. Le congé représentation institué en faveur des associations

Conditions à remplir:

- conditions relatives à l'instance :
conseils, conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et les commissions qui en dépendent.
- conditions relatives au représentant :
ce congé représentation concerne les membres de ces organes exerçant une activité rémunérée, que leur employeur relève du droit privé ou du droit public, qu'il s'agisse d'une activité salariée ou libérale.

LE CONGÉ REPRÉSENTATION

1. Le congé représentation des représentants d'associations familiales
2. Le congé représentation des membres des organismes de sécurité sociale
3. Le congé représentation institué en faveur des associations

3. Le congé représentation institué en faveur des associations

LE CONGÉ REPRÉSENTATION

1. Le congé représentation des représentants d'associations familiales
2. Le congé représentation des membres des organismes de sécurité sociale
3. Le congé représentation institué en faveur des associations

Il est destiné à faciliter l'implication des associations en général.

Champ d'application:

tout salarié de droit privé ou agent public peut bénéficier d'un congé spécial afin de pouvoir représenter une association aux réunions d'une commission ou d'une instance placée auprès des pouvoirs publics.

LE CONGÉ REPRÉSENTATION

1. Le congé représentation des représentants d'associations familiales
2. Le congé représentation des membres des organismes de sécurité sociale
3. Le congé représentation institué en faveur des associations

Textes applicables:

- Pour les salariés de droit privé:

Code du travail, art. L.3142-51 à 3142-55, art. D.1423-56 et R.3142-27 à R.3142-34).

LE CONGÉ REPRÉSENTATION

1. Le congé représentation des représentants d'associations familiales
2. Le congé représentation des membres des organismes de sécurité sociale
3. Le congé représentation institué en faveur des associations

Textes applicables

- Pour les agents de droit public:
 - Décret 2005-1237 du 28 septembre 2005,
 - loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, article 34, 10°.
 - Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, art.57-11.°
 - Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière, art.41, 10°.

LE CONGÉ REPRÉSENTATION

1. Le congé représentation des représentants d'associations familiales
2. Le congé représentation des membres des organismes de sécurité sociale
3. Le congé représentation institué en faveur des associations

- Ce congé concerne toutes les autres instances ou commissions que celles visées par les deux autres congés de représentation décrits plus haut et répondant aux conditions suivantes:
 - instituées par une loi, un décret ou un arrêté,
 - Placées auprès d'une autorité de l'État ou une collectivité territoriale.
- Il peut s'agir de diverses représentations :
 - représentations santé, (établissement de santé public ou privé , conseils de surveillance des Agences Régionales de Santé, les Conférences Régionales de Santé et d'Autonomie, les Conférences de Territoire, etc....)
 - consommation (principalement les commissions d'examen des situations de surendettement)

LE CONGÉ REPRÉSENTATION

1. Le congé représentation des représentants d'associations familiales
2. Le congé représentation des membres des organismes de sécurité sociale
3. Le congé représentation institué en faveur des associations

Droits ouverts au bénéficiaire:

- l'autorisation de s'absenter, dans la limite de 9 jours par an et par personne,
- le maintien de traitement pour les agents de la fonction publique,
- la possibilité pour les salariés de droit privé de recevoir une indemnité compensant, partiellement ou totalement, la diminution de sa rémunération.

LE CONGÉ REPRÉSENTATION

1. Le congé représentation des représentants d'associations familiales
2. Le congé représentation des membres des organismes de sécurité sociale
3. Le congé représentation institué en faveur des associations

Conditions relatives au représentant :

- être membre de l'association qu'il représente,
- être désigné comme représentant de l'association pour siéger dans la commission ou dans l'instance,
- remplir la fonction à titre bénévole.

LE CONGÉ REPRÉSENTATION

1. Le congé représentation des représentants d'associations familiales
2. Le congé représentation des membres des organismes de sécurité sociale
3. Le congé représentation institué en faveur des associations

Motifs d'un éventuel refus :

- Employeur privé:
 - L'absence du salarié serait préjudiciable à la bonne marche de l'entreprise (art. R.3142-54 du code du travail),
 - et/ou trop de salariés ont déjà bénéficié d'un congé représentation dans l'année en cours (art. R.3142-28 du code du travail).
- Employeur public:
 - Le cumul des jours déjà pris dans l'année par les agents d'un même établissement ou d'un même service atteint certains seuils, par exemple , 9 jours s'il y a 50 agents (Décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation)

LE CONGÉ REPRÉSENTATION

1. Le congé représentation des représentants d'associations familiales
2. Le congé représentation des membres des organismes de sécurité sociale
3. Le congé représentation institué en faveur des associations

Proportion de salariés de droit privé ayant bénéficié du congé représentation des associations justifiant un éventuel refus:

- Article R.3142-28 du code du travail,
(Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V))

« Le bénéfice du congé de représentation peut être refusé par l'employeur s'il établit que le nombre de salariés, par établissement, ayant bénéficié de ce congé, durant l'année en cours, atteint la proportion suivante :

- 1° Moins de 50 salariés : un bénéficiaire ;
- 2° 50 à 99 salariés : deux bénéficiaires ;
- 3° 100 à 199 salariés : trois bénéficiaires ;
- 4° 200 à 499 salariés : huit bénéficiaires ;
- 5° 500 à 999 salariés : dix bénéficiaires ;
- 6° 1 000 À 1 999 salariés : douze bénéficiaires ;
- 7° A partir de 2 000 salariés : deux bénéficiaires de plus par tranche supplémentaire de 1 000 salariés. »

LE CONGÉ REPRÉSENTATION

1. Le congé représentation des représentants d'associations familiales
2. Le congé représentation des membres des organismes de sécurité sociale
3. Le congé représentation institué en faveur des associations

Proportion de fonctionnaires et agents non titulaires ayant bénéficié du congé représentation et justifiant un éventuel refus :

- **Article 2 du décret n°2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation fixe le nombre maximum de jours de congés fixés disponible par agent :**

« Le bénéfice du congé prévu à l'article 1er peut être accordé aux fonctionnaires par l'autorité dont ils relèvent dans la limite d'un nombre maximal de jours de congé fixé pour une année, par administration centrale, par service à compétence nationale, par service déconcentré, par collectivité territoriale ou par établissement public, dans les conditions suivantes :

- 1° *Lorsque le nombre d'agents publics employés est inférieur à 50 : 9 jours ;*
- 2° *Lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 50 et 99 : 18 jours ;*
- 3° *Lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 100 et 199 : 27 jours ;*
- 4° *Lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 200 et 499 : 72 jours ;*
- 5° *Lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 500 et 999 : 90 jours ;*
- 6° *Lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 1 000 et 1 999 : 108 jours ;*
- 7° *Lorsque le nombre d'agents publics employés est égal ou supérieur à 2 000 : 108 jours, auxquels s'ajoutent 18 jours par an chaque fois que l'effectif franchit un seuil de 1 000 agents publics supplémentaires. »*

LE CONGÉ REPRESENTATION

1. Le congé représentation des représentants d'associations familiales
2. Le congé représentation des membres des organismes de sécurité sociale
3. Le congé représentation institué en faveur des associations

La rémunération pendant le congé représentation:

- Salariés de droit privé:
 - pas de maintien automatique du salaire,
 - possibilité de percevoir une indemnité de 7,10 €: demande à adresser à l'administration qui a convoqué le représentant (L.3142-55 et D1423-56 du code du travail)
- Agents publics :
 - maintien du traitement

LE CONGÉ REPRÉSENTATION

Merci de votre attention

Pour toute information complémentaire:

Valentine de La Morinerie

vdelamorinerie@unaf.fr

01 49 95 36 87